

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 23/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA GRAINETERIE D'AUMALE

6, Boulevard Victor Hugo
76390 AUMALE

Références : UDRD.2022.08.R.18
Code AIOT : 0003902262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2022 dans l'établissement LA GRAINETERIE D'AUMALE implanté 6, Boulevard Victor Hugo 76390 AUMALE. L'inspection a été annoncée le 29/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre d'une action nationale pilotée par la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'environnement, qui a pour objectif de contrôler les installations situées à proximité de sites SEVESO. L'établissement GRAINETERIE D'AUMALE est effectivement implanté non loin du site de BUTAGAZ, classé SEVESO seuil bas.

Elle a porté sur le contrôle du statut administratif de l'activité au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur les risques d'effets dominos de l'établissement GRAINETERIE D'AUMALE par rapport à l'établissement classé SEVESO, et sur le suivi des consignes en cas d'accident sur l'établissement classé SEVESO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA GRAINETERIE D'AUMALE
- 6, Boulevard Victor Hugo 76390 AUMALE
- Code AIOT : 0003902262
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

L'exploitant exerce une activité commerciale de vente de semences, de céréales, d'engrais et d'outillages à destination des particuliers et professionnels agricoles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle du statut administratif de l'activité au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- contrôle des risques d'effets dominos de l'établissement LA GRAINETERIE D'AUMALE par rapport à l'établissement classé SEVESO,
- suivi des consignes en cas d'accident sur l'établissement classé SEVESO.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté un ensemble de piste d'amélioration sur le stockage des marchandises dont la liste est reprise ci-après :

- l'exploitant doit laisser au moins 1 mètre libre entre le stockage de ses produits et le faitage du bâtiment afin de faciliter l'intervention des services de secours en cas d'un éventuel incendie ;
- l'exploitant doit éviter le stockage de palettes de bois, et plus largement de tout produits combustibles, le long de ses entrepôts afin de limiter les risques d'effets dominos ;
- l'exploitant doit stocker les bidons contenant des produits dangereux, même vides, dans des rétentions adéquates.

L'exploitant doit par ailleurs se munir dans les meilleurs délais d'une clé compatible au système de fermeture des vannes de son bassin de rétention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	/	Sans objet
2	Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii	/	Sans objet
3	Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10	/	Sans objet
4	Information des voisins	Code de l'environnement du 11/12/2018, article R 125-11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement recommande à l'établissement LA GRAINETERIE D'AUMALE d'identifier dans son établissement une zone de mise à l'abri vis-à-vis du risque éventuel d'incendie sur le site voisin BUTAGAZ, au plus loin de ce dernier.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Constats : L'établissement exerce une activité de vente de semences, céréales, engrais et outillages à destination des particuliers et des professionnels agricoles. Dans le cadre de cette activité, le site dispose d'un entrepôt de plus de 10 000 m³ comprenant des bureaux administratifs, un magasin recevant du public et 2 zones de stockages des produits, un entrepôt à destination du stockage de céréales, des zones de stockage extérieures, un bassin de rétention et un parking. L'activité de LA GRAINETERIE D'AUMALE se situe en partie dans la bande des 100 mètres du site classé SEVESO seuil bas BUTAGAZ. Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection des installations classées l'état des stocks des produits dangereux présents sur son site. L'exploitant a toutefois énuméré à l'inspection la présence de : - 0 tonne d'ammonitrate 33,5 ; - 71 tonnes en vrac d'ammonitrates 27 ; - 13 tonnes d'acide phosphorique-potasse ; - 50 tonnes en vrac de chlorure de potasse (volume apparent inférieur lors de la visite de l'entrepôt) ; - 37 tonnes en big bag de lithothamne granulé ; - 4,8 tonnes en big bag de lithothamne poudre ; - 1,2 tonnes de chaux ; - 4 000 tonnes de blé. L'inspection des locaux a également mis en évidence la présence de palettes, de ballots de paille et de foin, de Vinaloc (8 big bag de 600 kg), d'engrais NPK 13/7/16 (14 big bag de 600 kg), d'engrais 00/13/26 (10 big bag de 600 kg), de neutramine (2 big bag de 600 kg) et en faible quantité des biocides et fongicides sous forme de bidons et de l'acide nettoyant à destination des machines à traire (2 cuves d'un mètre cube). L'activité exercée par l'exploitant est susceptible de relever des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes : - 1510 "stockage de produits combustibles en entrepôt couverts" : l'entrepôt couvert contenant le magasin ainsi que des zones de stockage couvre une surface d'environ 2160 m², pour un volume estimé à plus de 10 000 m³. Toutefois, les produits combustibles présents au sein de l'entrepôt ne semblent pas dépasser le seuil de classement de la rubrique fixé à 500 tonnes au jour de la visite ; - 4702 "engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium [...]" : L'exploitant dispose d'un stock conséquent d'engrais stockés dans ses locaux, néanmoins, l'absence d'ammonitrates 33,5 et les quantités des engrais restants ne conduisent pas, au jour de la visite, à classer l'activité sous la rubrique 4702. L'activité de l'exploitant n'est donc pas classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Observations : L'inspection des installations classées rappelle qu'il appartient à l'exploitant, en tant que responsable de l'activité menée sur son site, de vérifier scrupuleusement qu'il n'est pas visé par la nomenclature ICPE et n'atteint aucun seuil de cette nomenclature.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Effet domino

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – effet domino
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ; La visite a donc porté sur l'identification de telles causes externes de l'établissement LA GRAINETERIE D'AUMALE vers le site SEVESO voisin.
Constats : L'établissement LA GRAINETERIE D'AUMALE n'est pas classé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, il ne dispose pas d'une étude de dangers précisant les phénomènes dangereux liés à son activité. Lors de la visite objet du présent rapport, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de dangers immédiats constituant un risque d'effets dominos pour le site SEVESO voisin pouvant conduire à un accident majeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – gravité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »
Constats : Le nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes pour le calcul de la gravité des accidents potentiels de l'établissement SEVESO voisin est de 18 (10 clients, 7 salariés et 1 livreur).
Observations : Il est rappelé à l'établissement LA GRAINETERIE D'AUMALE de tenir informé l'établissement SEVESO voisin de toute augmentation du nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2018, article R 125-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – information des voisins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : DICRIM document d'information communal sur les risques majeurs I.-L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets des affaires. II.-Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets. Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs. Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans. La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs. Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. III.-Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie.

Constats : L'établissement LA GRAINETERIE D'AUMALE se situe en partie dans les 100 mètres de l'établissement classé SEVESO seuil bas BUTAGAZ. À ce titre, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement recommande la mise à l'abri des personnes présentes en cas d'accident sur le site SEVESO voisin.

L'exploitant est informé par l'inspection des installations classées des risques présentés par le site SEVESO voisin BUTAGAZ.

L'exploitant n'a pas d'échanges avec le site SEVESO BUTAGAZ, il n'a jamais réalisé de réunion, ni réalisé d'exercices de mise en situation, qu'ils soient prévus en interne ou en commun, et ne partage pas de plan d'urgence.

L'exploitant ne dispose pas d'une alarme centralisée, ni d'un local de confinement et n'a pas défini de point de rassemblement à l'extérieur.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement recommande à l'établissement LA GRAINETERIE D'AUMALE d'identifier une zone de mise à l'abri dans son établissement afin de protéger son personnel et ses clients d'un éventuel accident (incendie notamment) survenant sur le site SEVESO proche BUTAGAZ.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet